



Bruxelles, le 16 mars 2005

M/ 366 FR

COMPLÉMENT HORIZONTAL AUX MANDATS

ADRESSÉS AU CEN/CENELEC

CONCERNANT L'EXÉCUTION DE OUVRAGES DE NORMALISATION VISANT À

**ÉLABORER DES MÉTHODES D'ÉVALUATION NORMALISÉES
HORIZONTALES POUR DES APPROCHES HARMONISÉES EN CE QUI
CONCERNE LES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE CADRE DE LA
DIRECTIVE SUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION (DPC)**

L'émission dans l'air intérieur, le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines

DESCRIPTION DU MANDAT SPÉCIFIQUE

I. PRÉAMBULE

Le présent mandat décrit le champ d'application d'un mandat de normalisation adressé par la Commission au CEN/CENELEC dans le contexte de la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative aux produits de construction, ci-après désignée «la directive» ou «DPC». Le mandat traite d'émission de substances dangereuses par les produits de construction, tels que définis dans la DPC, qui peuvent avoir une incidence néfaste sur la santé humaine et l'environnement, comme indiqué dans les exigences essentielles 3 de la DPC, ci-après désignées «EE3». Le champ d'application du présent mandat couvre ces substances dans la mesure où elles sont pertinentes pour les produits de construction et, en raison du risque d'incidence néfaste, sont soumises à des restrictions ou interdites par des réglementations notifiées de l'UE et/ou des États membres, ci-après désignées «substances dangereuses réglementées».

Le CEN/CENELEC devra identifier en détail les tâches spécifiques de normalisation. À cette fin, il tiendra compte de l'expérience existante dans ce domaine, y compris celle fournie par l'industrie et par le groupe d'experts de la Commission européenne concernant les substances dangereuses réglementées, d'une part, et d'autres informations fournies par la Commission européenne, notamment en ce qui concerne les substances à traiter en priorité dans le cadre du présent mandat, d'autre part.

Le présent mandat a pour objet de fournir les normes de mesure/d'essai¹ européennes harmonisées qui sont nécessaires pour rendre possible un «rapprochement» des législations, réglementations et dispositions administratives des États membres, ci-après désignées «réglementations». Ce rapprochement doit être réalisé en incorporant dans les réglementations des États membres les normes de mesure/d'essai faisant l'objet de mandats.

À cet égard, les rédacteurs de spécifications techniques relieront autant que possible leur travail aux normes européennes harmonisées pour les produits de construction qui existent déjà ou sont en préparation. Ils tiendront compte de l'économie, en choisissant l'approche la moins lourde compatible avec l'objectif², et se référeront aux principes de base prévalant dans les réglementations des États membres comme décrit dans le document interprétatif n° 3 (DI3)³.

Les exigences essentielles étant exprimées en termes de performance des ouvrages, les caractéristiques des produits de construction (ci-après désignés produits) en ce qui concerne l'lib... de substances dangereuses réglementées seront également exprimées – autant que possible – en termes de performance, de sorte qu'en se référant aux normes européennes harmonisées et aux ATE, les réglementations puissent avoir une évolution convergente en termes d'«exigence de performance».

Les normes de produit harmonisées et les ATE tiendront compte des utilisations prévues du produit, de sa teneur en substances dangereuses réglementées et de son lib... de telles substances, de l'évaluation de la conformité et des informations accompagnant le marquage CE, qui contiendront les valeurs des caractéristiques du produit sur la base des spécifications techniques.

Le programme du CEN/CENELEC en réponse au présent mandat comprendra un ensemble complet de rapports techniques et de normes de mesure/d'essai qui soient gérables et d'utilisation aisée pour les autorités réglementaires, les rédacteurs des spécifications techniques des produits, les rédacteurs des Guides d'agrément techniques européens et des Documents communs d'évaluation (ETAG/CUAP), les producteurs, les organismes notifiés et les utilisateurs.

¹ Selon le Vocabulaire international de métrologie (VIM), une mesure est un ensemble d'opérations ayant pour but de déterminer une valeur d'une quantité. Pour les déterminations visées dans le présent mandat, il convient de noter qu'une mesure comprend [toutes les étapes d'échantillonnage prévues](#) dans EN ISO 17025.

Selon EN 45020 un essai (EN = test et DE = Prüfung) est une opération technologique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, processus ou service donné conformément à une procédure spécifique. Il est à noter que cette procédure spécifique est souvent appelée programme d'essai.

² Y compris une approche coordonnée pour les différents modules de travail.

³ JO n° C 62 du 28.02.1994

II. MOTIFS

1. *Le présent mandat s'inscrit dans le cadre de la politique générale de la Commission en matière d'harmonisation technique et de normalisation ainsi que dans celui de la DPC.*
2. *Le présent mandat s'appuie sur l'article 7 de la DPC et se rapporte au DI3 ainsi qu'au document guide H, qui constitue la référence pour l'établissement de normes en rapport avec EE3 (voir article 12 de la DPC). Il a pour objet de promouvoir la qualité des normes, en se référant toujours à l'état de l'art et notamment à l'évaluation des produits destinés à être utilisés dans des situations où EE3 est une exigence. Il vise également à satisfaire cette exigence essentielle en ce qui concerne les substances dangereuses réglementées énoncées à l'annexe 1 de la DPC, pour autant que des obstacles au commerce de ces substances existent, ou risquent d'être érigés, et que les produits relèvent du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, de la DPC.*
3. *Le présent mandat de normalisation se réfère donc aux produits pour lesquels les deux conditions suivantes sont remplies:*
 - 3.1. a) *les produits sont ou risquent de faire l'objet d'obstacles techniques au commerce du fait de substances dangereuses réglementées;*
 - 3.2. b) *les caractéristiques des produits en ce qui concerne les substances dangereuses réglementées influencent la satisfaction par les ouvrages de construction dans lesquels elles sont incorporées de façon permanente, des exigences essentielles énoncées à l'article 3 de la DPC et définies en termes d'objectifs en matière d'hygiène, de santé et d'environnement à l'annexe 1 de la DPC. Ces ouvrages sont soumis à des prescriptions législatives, réglementaires ou administratives des États membres couvrant ces exigences essentielles spécifiquement dans le domaine des substances dangereuses⁴.*
4. *Les normes de mesure/d'essai en dérivant doivent donc fournir des résultats de mesure qui puissent être exprimés, autant que possible, en termes de performance (article 7, paragraphe 2 de la DPC), compte tenu de DI3, et doivent être appropriées pour traiter de l'lib... de substances dangereuses réglementées dans les spécifications techniques harmonisées des produits (normes et ATE). Si cela n'est pas réalisable ou pertinent pour satisfaire aux réglementations applicables concernant la teneur en certaines substances des produits, ou si cela n'est pas possible par des moyens pratiques, une justification sera fournie dans le programme de travail au moment de sa présentation à la Commission. Les normes de mesure/d'essai faisant l'objet de mandats doivent permettre une évaluation appropriée des produits de construction qui permettent aux ouvrages de satisfaire aux exigences essentielles.*

⁴ Tout autre type d'obstacle au commerce relève des articles 30/36 du Traité et doit être éliminé directement par les États membres.

III. MANDAT DE NORMALISATION

En ce qui concerne les motifs mentionnés à la section II et les autres dispositions de la DPC, les normes de mesure/d'essai harmonisées à élaborer conformément au présent mandat tiendront compte des éléments suivants:

1. *Des normes de mesure/d'essai seront préparées pour permettre l'évaluation de la performance en matière d'émission de substances dangereuses réglementées dans l'air intérieur, le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface par les produits de construction, dans des conditions d'utilisation normales. Les normes de mesure/d'essai existantes (voir IV 2. et 4.), en particulier celles déjà prévues dans des normes européennes harmonisées existantes pour les produits de construction, ou celles en préparation, seront utilisées autant que possible. Le cadre de référence pour les procédés de mesure/d'essai (en particulier les recommandations pour les procédures d'essai initial, de classement sans essais supplémentaires) est décrit à l'annexe 1. Le cadre de référence pour les procédures d'échantillonnage complétant les normes d'échantillonnage existantes pour les produits de construction est décrit à l'annexe 2. Le cadre de référence pour la mesure/l'essai de la teneur en substances dangereuses réglementées des produits est décrite à l'annexe 3. Le cadre de référence pour la mesure/l'essai d'émission de substances dangereuses réglementées dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface est décrit à l'annexe 4. Le cadre de référence pour la mesure/l'essai d'émission de substances dangereuses réglementées dans l'air intérieur est décrit à l'annexe 5. Les réglementations et méthodes de mesure/d'essai pertinentes seront fournies via la base de données de la Commission.*
2. *Les méthodes de mesure/d'essai faisant l'objet de mandats auront, autant que possible, un caractère horizontal applicable à une ou plusieurs familles concernées de produits de construction sur la base des informations transmises par la Commission au CEN conformément à IV.2 pour la mesure en question.*
3. *Chaque norme (ou groupe de normes) de mesure/d'essai comprendra:*
 - *un domaine d'application clair et complet⁵;*
 - *des méthodes de mesure/d'essai qui sont adaptées aux concepts d'Attestation de conformité conformément à l'annexe III de la DPC;*
 - *la spécification des procédures de mesure/d'essai pour chacune des étapes de mesure/d'essai nécessaires (voir annexes), depuis le plan d'échantillonnage pour le produit de construction jusqu'au rapport général de mesure/d'essai, y compris les exigences minimales nécessaires pour une connexion appropriée entre ces étapes, en particulier lorsqu'elles sont spécifiées dans différentes normes, pour les besoins de la gestion de la qualité et pour la traçabilité appropriée aux unités SI⁶;*
 - *la spécification claire et complète du rapport général de mesure/d'essai destiné à fournir les résultats de mesure/d'essai, les données connexes*

⁵ «Scope» ou «field of application» en anglais, «Anwendungsbereich» en allemand.

⁶ Les unités SI sont les unités de mesure de référence du Système international pour la métrologie légale. Elles fournissent des références entièrement cohérentes pour la «mesure» sur la base de normes fondamentales sélectionnées.

nécessaires à leur interprétation et leur utilisation correctes et toutes les informations pertinentes documentant les conditions de mesure/d'essai et les étapes de la mesure/de l'essai;

4. *Le CEN/CENELEC veillera à la cohérence entre les normes de mesure/d'essai en ce qui concerne les émissions dans les différentes sphères de l'environnement, c'est-à-dire le sol, les eaux souterraines et de surface et l'air intérieur⁷.*

4.1.1.1. 5. *Les méthodes de mesure à élaborer conformément aux autres annexes seront validées (en termes de robustesse et de variabilité-incertitude pour chaque groupe de produit) de sorte que leur qualité soit appropriée. La connaissance de la robustesse et de l'incertitude des résultats de mesure est requise à la fois pour tester la conformité aux réglementations et pour élaborer des procédés d'essai à des fins réglementaires ou des systèmes volontaires. Tant que cette validation n'est pas achevée, les projets de norme ne seront publiés que comme spécifications techniques en attendant cette validation. La robustesse et les incertitudes appropriées requièrent généralement que les normes incluent des critères de qualité validés.*

⁷ La DPC traite de la phase «d'utilisation» des produits de construction. Pour assurer la cohérence, les méthodes d'essai utilisées pour d'autres phases ou dans le cadre d'autres directives devraient être examinées.

IV. EXÉCUTION DU MANDAT

1. *Les documents et normes résultant des modules de travail définis aux annexes 1 à 5 devront être livrés au plus tard en 2008. Avec l'accord de la Commission, des amendements justifiés ou des normes verticales pour des produits ou familles de produits spécifiques pourront être complétés pour décembre 2011.*
2. *La Commission fournira des informations sur les réglementations existantes en rapport avec EE3 pour identifier les substances à traiter en priorité dans le cadre du présent mandat. Après avoir officiellement accepté le mandat, le CEN/CENELEC présentera à la Commission, dans un délai de quatre mois, une liste complète des normes CEN, ISO ou nationales existant déjà (publiées ou en cours d'élaboration) et des autres documents pertinents (par exemple: rapports techniques) correspondant aux objectifs du présent mandat et, quatre mois plus tard, une proposition détaillée pour le programme de travail.*
3. *Compte tenu du domaine d'application du présent mandat, ce programme de travail inclura la liste des normes de mesure/d'essai jugées nécessaires pour couvrir les exigences en matière de santé et d'environnement de EE3 (voir III.1, III.3 et IV.4) pour ce qui concerne les substances dangereuses réglementées et une liste de toutes les normes de produit considérées comme requérant des méthodes de mesure/d'essai pour l'lib... de substances dangereuses réglementées ou la teneur en substances dangereuses réglementées afin de satisfaire aux exigences réglementaires.*
4. *Dans le programme de travail, le titre de chaque norme proposée sera suivi par:*
 - *un domaine d'application préliminaire clair et complet, y compris les produits auquel il s'appliquera;*
 - *la liste des documents de référence: normes européennes (EN, ENV, TS, prEN), normes nationales, normes ISO, résultats de recherches, etc.; celle-ci peut inclure des normes de mesure pertinentes déjà élaborées dans d'autres domaines que le secteur de la construction;*
 - *la liste d'exigences spécifiques (dépendant de scénarios) qui sont identifiées dans la base de données (voir III.1) et dont la prise en compte dans l'élaboration de cette norme de mesure est prévue;*
 - *le calendrier pour l'élaboration et la publication de chaque norme de mesure par les comités techniques concernés et de sa référence par la Commission;*
 - *l'identification du ou des organes techniques responsables au sein du CEN.*
5. *Le CEN/CENELEC devra identifier en détail les tâches spécifiques de normalisation, y compris en ce qui concerne les substances à traiter en priorité dans le cadre du présent mandat. Dans le programme de travail, le CEN/CENELEC énumérera chaque aspect (caractéristiques, produits de construction, utilisations spécifiques,...) parmi ceux spécifiés dans le mandat (voir III.) qui ne sont pas destinés à être pris comme tâche du programme de travail et les raisons pour lesquelles ces aspects ne sont pas couverts dans le programme de travail. Les produits, caractéristiques et/ou utilisations finales prévues spécifiques qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le mandat mais sont pertinents pour la famille de produits considérée seront également inclus dans le programme.*

6. *La manière dont les normes de mesure/d'essai horizontales pourraient être intégrées dans les normes de produit et les Agréments techniques européens/Documents communs d'évaluation (ETAG/CUAP) doit être décrite.*
7. *Pour garantir le développement le plus efficace des méthodes de mesure/d'essai pertinentes et l'application la plus pratique dans les normes de produit, ETAG et CUAP pertinents, y compris l'économie et le choix de l'approche la moins lourde possible compatible avec l'objectif, l'élaboration des normes de mesure/d'essai horizontales tiendra compte de l'expérience de l'industrie et sera étroitement liée aux ouvrages concernant les normes de produit, ETAG et CUAP pertinents ainsi qu'à ceux du groupe d'experts de la Commission européenne sur les substances dangereuses réglementées. Elle identifiera et couvrira tous les produits ou familles de produits pour lesquels les trois conditions suivantes sont remplies:*
 - *Des réglementations européennes ou nationales limitent ou interdisent l'lib... ou la présence (voir IV.8) de substances dangereuses.*
 - *Des obstacles au commerce existants ou potentiels ont été identifiés.*
 - *Des méthodes de mesure/d'essai pour ces substances dangereuses réglementées spécifiques ont déjà été élaborées et sont appliquées au niveau national ou européen.*
8. *L'accent sera mis principalement sur les produits et familles de produits pour lesquels des essais réguliers sont prévus dans les réglementations nationales. Ce n'est que dans une deuxième étape que les essais exceptionnels devraient être inclus dans le domaine d'application de l'organe technique.*
9. *En raison d'exigences réglementaires (par exemple la teneur en substances restreintes ou interdites des produits de construction) et compte tenu du criblage des produits, par exemple en vue d'un scénario «sans essais supplémentaires», il est également prévu d'envisager des normes de mesure/d'essai de la teneur⁸.*
10. *Des mesures simplifiées de mesure/d'essai d'émission généralement moins précise mais fournissant les informations appropriées pour le pré-criblage (en vue d'une situation «sans essais supplémentaires») ou pour l'essai de routine peuvent être proposées. Lorsque de telles méthodes sont élaborées, leur traçabilité à la «méthode de référence» correspondante doit être documentée.*
11. *Après avoir examiné le programme de travail (y compris les spécificités mentionnées en IV.3) et consulté le CEN/CENELEC, la Commission approuvera le calendrier et la liste des normes de mesure/d'essai ou parties de normes de mesure/d'essai qui répondent aux conditions du présent mandat.*

⁸ La teneur en substances d'un produit/de matériaux est pertinente pour d'autres réglementations que la DPC. Aussi la caractéristique à considérer peut-elle être également, comme indiqué dans le document guide H, la teneur en substances dangereuses du produit de construction, lorsqu'il s'agit de la seule solution praticable ou légalement correcte (par exemple, lorsque des déchets sont utilisés). Bien que la DPC traite en particulier de l'lib... de substances dangereuses, des méthodes de mesure basées sur la teneur peuvent aider, par exemple, en ce qui concerne les matériaux entrants (c'est-à-dire tout matériau utilisé dans le processus de production, traité ou non, qu'il s'agisse de matériaux bruts ou de matériaux résultant d'une utilisation ou production antérieure).

12. *Le cadre de référence du mandat pourra faire l'objet de modifications ou d'ajouts, si nécessaire. En particulier, une fois le programme de travail approuvé par la Commission, les annexes seront actualisées pour refléter les parties correspondantes du programme de travail approuvé.*
13. *Des représentants des autorités responsables des réglementations nationales auront la possibilité de participer aux activités du CEN/CENELEC via leurs délégations nationales et de présenter leurs points de vue à tous les stades du processus de rédaction.*
14. *La Commission⁹ peut participer aux activités de normalisation en tant qu'observateur et a le droit de recevoir tous les documents pertinents.*
15. *Le CEN/CENELEC informera immédiatement la Commission de tout problème relatif à l'exécution du mandat au niveau des Comités techniques.*
16. *Le CEN/CENELEC informera la Commission de l'avancement des ouvrages à l'occasion d'une réunion d'évaluation annuelle.*
17. *L'acceptation officielle du présent mandat par le CEN/CENELEC déclenchera la procédure de statu quo visée à l'article 7 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998.*
18. *Le CEN/CENELEC rédigera les projets de normes de mesure européennes (prEN) conformément au programme de travail et informera la Commission en temps voulu que les projets ont été diffusés pour discussion publique.*
19. *Le CEN/CENELEC exécutera la validation (robustesse et variabilité) des projets de normes de mesure/d'essai européennes (prEN) pour l'éventail pertinent de produits de construction, sur la base des informations transmises par la Commission au CEN conformément à IV.1 pour cette mesure et ajustera les prEN en conséquence avant adoption. Il informera la Commission de tout ajustement nécessaire pour des familles de produits spécifiques ou l'élaboration de normes de mesure/d'essai spécifiques pour de tels groupes de produits.*
20. *Le CEN/CENELEC présentera les projets finals de normes de mesure/d'essai européennes à la Commission pour confirmation de leur conformité au présent mandat selon le calendrier convenu entre le CEN/CENELEC et la Commission et précisé au point IV.9.*
21. *Les membres du CEN/CENELEC publieront les normes transposant les normes de mesure/d'essai européennes faisant l'objet de mandats au plus tard six mois après leur adoption au CEN/CENELEC. Les normes de mesure/d'essai nationales couvrant le même domaine d'application resteront en vigueur jusqu'à la date convenue entre le CEN/CENELEC et la Commission.*

⁹ Ceci pourrait également inclure l'assistance du groupe d'expert de la Commission européenne sur les substances dangereuses réglementées.

Annexe 1

Cahier des charges pour les rapports techniques concernant les procédures de mesure/d'essai, les procédés de mesure/d'essai et l'utilisation de normes dans ce domaine pour les produits de construction, au titre de la DPC

5. 1. DESCRIPTION DES OUVRAGES FAISANT L'OBJET DU MANDAT

5.1. 1.1 Introduction

1. La présente annexe 1¹⁰ du mandat spécifie le cahier des charges applicable aux rapports techniques sur les procédures de mesure/d'essai et les procédés de mesure/d'essai pour les produits de construction au titre de la DPC (y compris le concept «Sans essais supplémentaires»).

Étant donné qu'il existe un lien logique entre les rapports techniques et les normes, la rédaction des rapports techniques sera programmée en parallèle à l'élaboration des normes.

5.2. 1.2 Informations générales à prendre en considération par le CEN

5.2.1. *Obstacles techniques au commerce (rapport technique 1)*

2. Le corps principal du mandat aborde la question des obstacles au commerce dans plusieurs paragraphes, en particulier dans le chapitre «Motifs».

5.2.2. *Concept de procédures d'essai horizontales (rapport technique 2)*

3. Étant donné qu'un programme d'essai complet pour une norme de produit ou des Guides d'agrément technique européen/Documents communs d'évaluation (ETAG/CUAP) combine différentes méthodes de mesure individuelles pour déterminer différentes propriétés du produit à tester, par souci d'efficacité, il est nécessaire d'incorporer le programme d'essai pour l'lib... de ou la teneur en substances dangereuses réglementées dans le programme d'essai général prévu dans les normes de produit harmonisées ou les ETAG/CUAP pour le produit considéré.

4. Étant donné que pour un certain nombre de produits de construction, on ne peut savoir à l'avance quelle sera leur utilisation dans les ouvrages de construction, les conditions d'utilisation prévues des produits doivent être définies. Les scénarios d'émission généraux doivent donc prendre en considération les conditions d'utilisation prévues générales du produit. Lorsqu'il existe différentes conditions d'utilisation prévues qui entraînent différents scénarios d'émission, elles doivent faire l'objet d'une description distincte.

¹⁰ Le cahier des charges est spécifié dans le texte principal du mandat et les annexes doivent être lues en conjonction avec le texte principal du présent mandat et avec les autres annexes. La présente annexe développe mais ne vise pas à modifier les indications et exigences du corps principal du mandat, qui prévaut sur le contenu de la présente annexe.

5.2.3. *Concept de produits et matériaux «Sans essais» (SE) et «Sans essais supplémentaires» (SES) (rapport technique 3)*

5. Il devrait être possible de démontrer, pour un grand nombre de produits, qu'ils ne contiennent aucune substance dangereuse réglementée ou qu'ils n'ont pas la capacité de libérer des substances dangereuses dans le sol, dans les eaux souterraines ou de surface ou dans l'air intérieur, dans des quantités supérieures aux limites fixées dans n'importe quel État membre de l'UE. Sur la base d'une connaissance, généralement acceptée par les autorités de l'UE ou des États membres, des éléments constitutifs et/ou de l'estimation de la propension du produit/des matériaux à libérer des substances, certains produits pourraient même ne pas nécessiter d'essai initial et être classés «sans essais» (SE).

6. 6. L'essai initial (EI) du produit conformément aux conditions d'utilisation prévues pourrait fournir les données de caractérisation adéquate nécessaires. Si l'EI montre que les produits de construction satisfont aux exigences européennes ou nationales en ce qui concerne les substances dangereuses pertinentes, ces produits ne requerront pas d'essais supplémentaires («Sans essais supplémentaires» — SES). L'annexe 6 contient un exemple de schéma de principe pour une approche étape par étape des produits/matériaux à évaluer et à classer.

Les produits considérés comme satisfaisant aux réglementations nationales ou européennes sans essais (SE) ou sans essais supplémentaires (SES) seront énumérés. De nouveaux produits pourraient être ajoutés à ces listes, à mesure que les informations nécessaires justifiant leur classement deviennent disponibles. La Commission européenne, sur la base des ouvrages de son groupe d'experts sur les substances dangereuses réglementées, pourra établir, après approbation par le Comité permanent de la construction, la liste des produits classés comme SES, en vue d'appliquer cette classification dans des normes de produit harmonisées.

6.1.1. *Utilisation de méthodes d'essai normalisées élaborées dans le cadre du mandat dans les normes de produit harmonisées et les ETAG/CUAP (rapport technique 4)*

7. La manière dont les normes de mesure/d'essai horizontales peuvent être intégrées dans les normes de produit et les ETAG/CUAP doit être décrite de telle manière qu'il soit possible pour les rédacteurs des spécifications de prendre en compte toutes les utilisations prévues actuelles du produit, leur teneur en substances dangereuses réglementées et leur émission de telles substances, sur la base des spécifications techniques.

7. 2. MODULE DE TRAVAIL 1

2.1 Introduction

8. Lors de la préparation du programme de travail, le CEN examinera le module de travail suivant.

2.2 Module de travail 1: rapports techniques: procédures pour l'essai et procédés d'essai

1. Rapport technique sur des exemples d'obstacles au commerce existants et potentiels en relation avec l'émission de substances dangereuses réglementées dans l'air intérieur, les eaux de surface, les eaux souterraines ou le sol

9. Ce rapport technique (RT) indiquera les obstacles au commerce identifiés par les comités techniques des produits en relation avec l'émission de substances dangereuses réglementées dans l'air intérieur, les eaux de surface, les eaux souterraines ou le sol. Le CEN est invité à dire si et comment ces obstacles au commerce peuvent être éliminés ou empêchés par l'ensemble de normes incluses dans le programme de travail. Ce RT sera utilisé par la Commission pour aborder la question des obstacles au commerce avec les États membres et pour examiner avec les autorités réglementaires leurs exigences visant à prévenir les effets néfastes mentionnés dans les EE3 de la DPC, comme décrit dans le corps principal du mandat.

2. Rapport technique sur le concept de procédures d'essai horizontales (produits autres que SES)

10. En tenant compte de l'état de l'art dans les États membres, des recommandations seront élaborées pour les procédures d'essai. La procédure d'essai devra aborder les questions suivantes¹¹: 1) Pour quels produits les procédés de mesure/d'essai sont-ils pertinents en ce qui concerne d'émission dans l'air intérieur, le sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines? 2) Comment définir des groupes de produits qui ont un comportement similaire dans les essais d'émission (scénario d'émission 3) Pour quelles substances ou produits est-il pertinent d'effectuer une mesure/un essai de la teneur? 4) Comment combiner des méthodes de mesure et d'essai individuelles en un programme d'essai approprié permettant de déterminer les propriétés pertinentes et d'évaluer les résultats.

Ce rapport technique examinera, sur la base de l'expérience déjà acquise, si l'utilisation de normes horizontales pour les produits de construction est ou non praticable et/ou nécessaire au sens de l'article 7, paragraphe 2 de la DPC. Le rapport couvrira le mécanisme par lequel les amendements requis de normes horizontales ou, dans des cas particuliers, de normes verticales sont identifiés pour des produits ou

¹¹ Bien que la DPC concentre le champ d'application de l'essai sur la émission de substances dangereuses (approche de la performance), les dispositions nationales peuvent requérir des méthodes de mesure basées sur la teneur. En outre, pour plus de clarté, l'état de l'art des systèmes nationaux pour l'évaluation des matériaux entrants (par exemple, tout matériau utilisé dans le processus de production, traité ou non, qu'il s'agisse d'un matériau brut ou d'un matériau résultant d'une production antérieure) sera pris en considération.

familles de produits spécifiques. En particulier, il identifiera les procédures et limites pour l'amendement de normes horizontales et décrira le processus de justification de normes verticales. Une attention sera accordée aux conditions d'utilisation prévues ainsi qu'aux conditions d'utilisation spécifiques requises pour certains produits, en particulier dans la définition des conditions d'essai, afin de permettre une évaluation adéquate.

11. Le rapport recommandera également la manière dont les spécifications techniques harmonisées devraient aborder le sujet des substances dangereuses réglementées et la manière dont les mesures de l'émission de substances dangereuses réglementées devraient être incluses dans son programme d'essai. Le rapport recommandera également la manière dont l'expertise des comités techniques de produits peut être mise à profit pour la rédaction des normes d'essai horizontales.

Des recommandations seront élaborées pour des procédés d'essai complets qui tiennent compte de tous les éléments pertinents conformément aux méthodes pour l'Attestation de conformité (voir annexe III de la DPC).

3. Rapport technique sur «Sans essais (SE)» et «Sans essais supplémentaires (SES)»

12. Ce rapport technique développera les critères pour classer les produits comme SE/SES. Il devra définir les critères auxquels un produit ou matériau doit satisfaire pour être accepté comme SE/SES. Le rapport technique faisant l'objet du mandat devra permettre au groupe d'experts de la Commission européenne sur les substances dangereuses réglementées d'élaborer un concept, sur la manière dont ces produits seront sélectionnés, que la Commission européenne a l'intention d'utiliser pour d'autres mesures, avec l'approbation du Comité permanent de la construction.

13. LE RT devrait examiner la viabilité des deux listes suivantes: a) produits ou matériaux considérés comme SE/SES sur la base des connaissances généralement acceptées concernant les éléments constitutifs et le comportement en ce qui concerne l'lib... de substances et b) produits considérés comme SES sur la base de vérifications de leur lib... de ou de leur teneur en substances dangereuses réglementées (mesurées/testées conformément aux normes harmonisées de mesure/d'essai).

4. Rapport technique sur la manière d'utiliser les méthodes d'essai normalisées élaborées dans le cadre du mandat dans les normes de produit harmonisées, les Guides d'agrément technique européen (ETAG) et les Documents communs d'évaluation (CUAP).

14. Ce rapport technique fournira des instructions pas à pas à l'intention des comités techniques des produits (CT), concernant la manière dont les méthodes de mesure/d'essai harmonisées peuvent être intégrées dans les normes de produit. Le rapport recommandera la manière dont les spécifications techniques harmonisées pour les produits devraient aborder le sujet de la mesure/de l'essai des substances dangereuses réglementées et de leurs impacts et la manière d'inclure cela dans le programme d'essai. Il suggérera comment l'Attestation de conformité des produits sera traitée et fera des recommandations concernant les systèmes pertinents pour l'Attestation de conformité et pour le marquage CE. Le RT devra donner des

indications quant aux cas où l'option «pas de performance déterminée» serait permise.

Le RT décrira les possibilités et limites de l'utilisation des procédés d'essai décrits dans le RT2 sur le concept de procédures d'essai horizontales¹². Bien que chaque norme contienne déjà le domaine d'application, ce RT s'étendra sur le sujet en abordant des questions en rapport avec les procédés d'essai et l'aptitude des méthodes de mesures à répondre aux exigences de l'autorité réglementaire. Le RT devrait être utilisé par les CT de produits lors de l'amendement de normes et le groupe d'experts de la Commission européenne sur les substances dangereuses réglementées s'en servira pour élaborer des recommandations et orientations concernant la communication des résultats des essais en vue du marquage CE.

¹² Par exemple, ce RT décrit pour quel type de question quelle méthode d'essai est appropriée et pour quels usages le résultat de la méthode d'essai est ou n'est pas appropriée.

Annexe 2

Cahier des charges pour la norme complétant les normes d'échantillonnage existantes des produits de construction pour la détermination de la teneur en substances dangereuses réglementées des produits de construction ou de leur lib... de telles substances

8. 1. DESCRIPTION DES OUVRAGES FAISANT L'OBJET DU MANDAT

8.1.1.1 Introduction

15. La présente annexe 2¹³ du mandat spécifie le cahier des charges applicable à la norme complétant les normes d'échantillonnage existantes des produits de construction pour la détermination de l'lib... de substances dangereuses réglementées par les produits de construction ou leur teneur en substances dangereuses réglementées.

8.2.1.2 Informations générales à prendre en considération par le CEN

8.2.1. Scénarios d'émission et conditions d'utilisation prévues

16. Étant donné que pour un certain nombre de produits de construction, on ne peut savoir à l'avance quelle sera leur utilisation dans les ouvrages de construction, les conditions d'utilisation des produits doivent être définies¹⁴. Les scénarios d'lib... généraux doivent donc prendre en considération les conditions d'utilisation prévues générales du produit. Lorsqu'il existe différentes conditions d'utilisation prévues qui entraînent différents scénarios d'lib..., elles doivent faire l'objet de descriptions distinctes.

8.2.2. Qualité requise de la méthode de mesure générale

17. Afin de pouvoir décider si un produit de construction répond aux exigences (lors de l'essai initial ou de l'essai de routine), la méthode de mesure/d'essai doit être conçue pour fournir une réponse appropriée dans des conditions adéquates. La qualité de la réponse dépend largement de l'échantillonnage du produit de construction. La stratégie d'échantillonnage est donc tributaire de la question à laquelle il faut répondre. La stratégie d'échantillonnage et l'échantillonnage devraient être choisis en conséquence.

18. Les méthodes de mesure/d'essai comprennent entre autres un plan d'échantillonnage, l'échantillonnage de produits de construction, la préparation de l'échantillon, la génération dans des installations d'essai normalisées d'émission dans l'air intérieur, le

¹³ Le cahier des charges est spécifié dans le texte principal du mandat et les annexes doivent être lues en conjonction avec le texte principal du présent mandat et avec les autres annexes. La présente annexe développe mais ne vise pas à modifier les indications et exigences du corps principal du mandat, qui prévaut sur le contenu de la présente annexe.

¹⁴ Pour certains produits, plus d'un ensemble de conditions d'utilisation prévues peut être défini, ce qui se traduit par plus d'un scénario d'lib...

sol, les eaux souterraines ou de surface dans les conditions spécifiées reflétant les scénarios considérés et les conditions d'utilisation prévues (voir paragraphe 17), la mesure/l'essai de la concentration de la substance émise libérée dans ces installations d'essai normalisées et le rapport général de mesure/d'essai avec la performance en matière d'émission.

8.2.3. *Expérience existante à prendre en compte*

19. Les développements actuels et l'expérience acquise au CEN concernant l'approche horizontale de l'élaboration des normes doivent être pris en compte. En particulier, il convient de prendre en considération les normes et rapports élaborés au sein des CT du CEN concernant les questions environnementales, et dans le secteur de la construction, afin de déterminer les propriétés déjà spécifiées dans les normes de produit harmonisées.

9. 2. MODULE DE TRAVAIL 2

2.1 Introduction

20. Lors de la préparation du programme de travail, le CEN examinera le module de travail suivant.

2.2 Module de travail 2: normes horizontales complétant les normes d'échantillonnage existantes des produits de construction pour la détermination de la teneur en substances dangereuses réglementées ou de l'émission de telles substances.

1. Norme horizontale¹⁵ complétant les normes d'échantillonnage existantes des produits de construction pour la détermination de la teneur en substances dangereuses réglementées ou de l'émission de telles substances.

21. Étant donné que l'analyse statistique de l'échantillonnage est considérée comme un domaine spécifique, différent de la procédure analytique, une norme distincte pour l'échantillonnage est requise pour traiter des caractéristiques qualitatives de l'échantillonnage et de la stratégie d'échantillonnage dans son ensemble. Cette norme d'échantillonnage traite de l'une des étapes de la méthode de mesure/d'essai générale à normaliser, qui comprend, entre autres, l'échantillonnage, la préparation de l'échantillon, l'analyse et la rédaction d'un rapport.

¹⁵ Pour simplifier, il a été décidé d'utiliser le terme «norme» au singulier dans toute cette annexe bien que le pluriel soit possible ou probable.

Annexe 3

Cahier des charges pour les normes de mesure/d'essai concernant la teneur en substances dangereuses réglementées des produits de construction

10. 1. DESCRIPTION DES OUVRAGES FAISANT L'OBJET DU MANDAT

10.1. 1.1 Introduction

22. La présente annexe 3¹⁶ du mandat spécifie le cahier des charges applicable aux normes de mesure/d'essai de la teneur en substances dangereuses réglementées des produits de construction.

10.2. 1.2 Informations générales à prendre en considération par le CEN

23. Les développements actuels et l'expérience acquise au CEN concernant l'approche horizontale de l'élaboration des normes dans les domaines pertinents pour le secteur de la construction doivent être pris en compte. En particulier, il convient de prendre en considération les normes horizontales du CEN élaborées et en cours d'élaboration concernant la teneur en substances dangereuses réglementées des produits de construction. Les procédures de mesure/d'essai déjà largement utilisées pour les matériaux feront l'objet d'un examen détaillé visant à déterminer si elles peuvent être utilisées dans les normes à produire pour la teneur en substances dangereuses réglementées des produits de construction.

24. Les méthodes devraient notamment inclure:

- plan d'échantillonnage, échantillonnage et transport et stockage d'un produit de construction (voir annexe 2 sur l'échantillonnage),
- préparation d'un spécimen d'essai,
- digestion/extraction
- analyse de la teneur en substances dangereuses réglementées
- rapport général de mesure/d'essai

11. 2. MODULE DE TRAVAIL 3

2.1 Introduction

25. Le CEN examinera les modules de travail suivant lors de la préparation du programme de travail.

¹⁶ Le cahier des charges est spécifié dans le texte principal du mandat et les annexes doivent être lues en conjonction avec le texte principal du présent mandat et avec les autres annexes. La présente annexe développe mais ne vise pas à modifier les indications et exigences du corps principal du mandat, qui prévaut sur le contenu de la présente annexe.

2.2 **Module de travail 3: normes horizontales: teneur en substances dangereuses réglementées des produits de construction**

1. Norme horizontale¹⁷ sur la mesure de la teneur en substances dangereuses réglementées et particules des produits de construction

26. Cette norme s'appliquera à toutes les substances pertinentes conformément aux dispositions du corps principal du présent mandat, c'est-à-dire celles incluses dans le programme de travail pour la libération dans l'air intérieur, les eaux de surface, les eaux souterraines et le sol (voir annexes 4 et 5).

La liste concrète des substances dépendra du criblage de la base de données (voir: IV.2, IV.7, IV.8, IV.13).

¹⁷ Pour simplifier, il a été décidé d'utiliser le terme «norme» au singulier dans toute cette annexe bien que le pluriel soit possible ou probable.

Annexe 4

Cahier des charges pour les normes de mesure/d'essai concernant à l'lib... par les produits de construction de substances dangereuses réglementées dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface

12. 1. DESCRIPTION DES OUVRAGES FAISANT L'OBJET DU MANDAT

12.1. Introduction

27. La présente annexe 4¹⁸ du mandat spécifie le cahier des charges applicable aux normes de mesure/d'essai pour l'émission de substances dangereuses réglementées dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface.

12.2. 1.2 Informations générales à prendre en considération par le CEN

12.2.1. *Scénarios d'émission et conditions d'utilisation prévues*

28. Étant donné que pour un certain nombre de produits de construction, on ne peut savoir à l'avance quelle sera leur utilisation dans la construction, les conditions d'utilisation des produits doivent être définies¹⁹. Les scénarios d'émission généraux prendront donc en considération les conditions d'utilisation prévues générales du produit, et les scénarios d'émission pour des utilisations spécifiques de certains produits prendront en considération ces conditions d'utilisation prévues spécifiques.

12.2.2. *Méthodes de mesure/d'essai pour générer l'émission et les méthodes de mesure*

29. Les développements actuels et l'expérience acquise au CEN concernant l'approche horizontale de l'élaboration des normes doivent être pris en compte²⁰. Il convient également de prendre en considération les normes CEN élaborées et en voie d'élaboration pour la détermination des caractéristiques de fuite ainsi que les programmes de recherche européens menés dans ce domaine par le CCR-Ispra. Les procédures de mesure/d'essai déjà largement utilisées dans le domaine environnemental feront l'objet d'un examen détaillé pour déterminer si elles peuvent être utilisées dans les normes à produire pour la mesure/l'essai de l'émission de substances dangereuses réglementées dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface.

¹⁸ Le cahier des charges est spécifié dans le texte principal du mandat et les annexes doivent être lues en conjonction avec le texte principal du présent mandat et avec les autres annexes. La présente annexe développe mais ne vise pas à modifier les indications et exigences du corps principal du mandat, qui prévaut sur le contenu de la présente annexe.

¹⁹ Pour certains produits, plus d'un ensemble de conditions d'utilisation prévues peut être défini, ce qui se traduira par plus d'un scénario de émission.

²⁰ En particulier, il convient de prendre en considération l'approche globale et la faisabilité démontrée dans l'exemple de l'air intérieur par l'ensemble de normes horizontales élaborées par le CEN concernant l'lib... de substances dangereuses réglementées par les produits de construction dans l'air intérieur.

30. Les méthodes comprennent entre autres les aspects suivants:

- plan d'échantillonnage, échantillonnage et transport et stockage d'un produit de construction (voir annexe 2 sur l'échantillonnage),
- préparation d'un spécimen d'essai,
- génération dans des installations d'essai harmonisées de l'émission dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, dans des conditions spécifiées reflétant les scénarios considérés et les conditions d'utilisation prévues (voir paragraphe 29 ci-dessus),
- mesure/essai de la concentration de la substance émise libérée dans ces installations d'essai normalisées et
- rapport général de mesure/d'essai avec la performance en termes d'lib....

13. 2. MODULE DE TRAVAIL 4

2.1 Introduction

31. Lors de la préparation du programme de travail, le CEN examinera le module de travail suivant.

2.2 Module de travail 4: normes horizontales: scénarios d'émission dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface

13.1. 1. Normes horizontales²¹ concernant la génération de l'émission de substances dangereuses réglementées par les produits de construction dans le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines dans des installations d'essai normalisées

32. Cette norme tiendra compte des informations générales décrites ci-dessus, notamment au paragraphe 29. Pour élaborer et valider cette norme, il faudra, dans une première étape, prendre en considération les différentes familles de produits concernant les différentes matrices. Dans une deuxième étape, les groupes de substances potentielles: organiques, inorganiques, etc. (voir paragraphe 35) seront examinés. Les conditions générales dans lesquelles l'émission est générée seront clairement spécifiées. Des conditions d'émission particulières pourraient être nécessaires pour des conditions d'utilisation prévues spécifiques de certaines familles de produits. Ces normes devraient fournir des méthodes applicables aux essais de routine et à ceux des programmes d'essai de caractérisation spécifiques.

2. Norme horizontale concernant la mesure/l'essai de l'émission de substances dangereuses réglementées par les produits de construction dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, générée dans les installations d'essai normalisées, et des propriétés pertinentes de l'émission.

²¹ Pour simplifier, il a été décidé d'utiliser le terme «norme» au singulier dans toute cette annexe bien que le pluriel soit possible ou probable.

33. Ces normes seront horizontales en ce qu'elles seront – autant que possible – les normes appliquées à ou applicables à la mesure soit de la substance concernée libérée dans les eaux de surface, les eaux souterraines et le sol, soit des propriétés pertinentes de cette émission.

34. Lors de la préparation du programme de travail conformément aux dispositions du corps principal du présent mandat (voir IV.7), les normes pour la mesure/l'essai, dans des installations normalisées, de l'émission libérée par le produit de construction testé dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, ainsi que des propriétés pertinentes de l'émission, seront considérées pour les substances ou groupes de substances suivants:

- Métaux lourds (par exemple: cadmium, plomb, mercure, nickel, chrome, cuivre, zinc, cobalt, thallium, vanadium)
- Paramètres de cumul pour le carbone organique (notamment COT, DOC).
- Substances ou groupes de substances organiques tels que benzène, phénols, PAH, PCT, PCB, dibenzodioxines polychlorés, dibenzofurannes polychlorés, créosote, hydrocarbures, pentachlorophénol.
- Les substances inorganiques telles qu'arsenic, chlorure, sulfate, fluorure, cyanure, amiante.

Elles se référeront aux propriétés suivantes:

- Quantités d'émission libérées
- Propriétés physico-chimiques de l'émission, notamment PH, potentiel d'oxydoréduction et conductivité.
- Effets d'écotoxicité établis et biodégradabilité des substances dangereuses réglementées libérées.
- Radiation

La liste des groupes de substances à prendre en considération doit être détaillée en fonction du criblage de la base de données (voir: IV.2, IV.7, IV.8, IV.13).

35. Ces normes devraient fournir des méthodes applicables aux essais de routine et à ceux des programmes d'essai de caractérisation spécifiques, notamment l'essai initial (EI)

Annexe 5

Cahier des charges pour les normes de mesure/d'essai concernant l'lib... de substances dangereuses réglementées dans l'air intérieur par les produits de construction

14. 1. DESCRIPTION DES OUVRAGES FAISANT L'OBJET DU MANDAT

14.1. 1.1 Introduction

36. La présente annexe 5²² du mandat spécifie le cahier des charges applicable aux normes de mesure/d'essai pour l'émission de substances dangereuses réglementées par les produits de construction dans l'air intérieur.

14.2. 1.2 Informations générales à prendre en considération par le CEN

14.2.1. *Scénarios d'émission et conditions d'utilisation prévues*

37. Étant donné que pour un certain nombre de produits de construction, on ne peut savoir à l'avance quelle sera leur utilisation dans la construction, les conditions d'utilisation des produits doivent être définies²³. Les scénarios d'émission généraux prendront donc en considération les conditions d'utilisation prévues générales du produit, et les scénarios d'émission pour des utilisations spécifiques de certains produits prendront en considération ces conditions d'utilisation prévues spécifiques.

14.2.2. *Méthodes de mesure/d'essai pour générer l'émission et les méthodes de mesure*

38. Les développements actuels et l'expérience acquise au CEN concernant l'approche horizontale de l'élaboration des normes doivent être pris en compte²⁴. Les procédures de mesure/d'essai déjà largement utilisées dans le domaine de la qualité de l'air feront l'objet d'un examen détaillé visant à déterminer si elles peuvent être utilisées dans les normes à produire pour les scénarios concernant l'air intérieur.

39. Les méthodes de mesure/d'essai comprennent entre autres un plan d'échantillonnage, l'échantillonnage de produits de construction (voir annexe 2 concernant l'échantillonnage), la préparation de l'échantillon, la génération dans des installations d'essai normalisées de l'émission dans l'air intérieur dans les conditions spécifiées reflétant les scénarios considérés et les conditions d'utilisation prévues (voir paragraphe 38 ci-dessus), la mesure de la concentration de la substance émise dans l'«air

²² Le cahier des charges est spécifié dans le texte principal du mandat et les annexes doivent être lues en conjonction avec le texte principal du présent mandat et avec les autres annexes. La présente annexe développe mais ne vise pas à modifier les indications et exigences du corps principal du mandat, qui prévaut sur le contenu de la présente annexe.

²³ Pour certains produits, plus d'un ensemble de conditions d'utilisation prévues peut être défini, ce qui se traduit par plus d'un scénario d'lib....

²⁴ Il sera tenu compte en particulier des normes horizontales du CEN élaborées pour l'lib... par les produits de construction dans l'air intérieur à la suite de la décision 1992/CEN/BT et des programmes européens de recherche dans ce domaine (action coopérative européenne – ACE) menés par le CCR-Ispra depuis 1990.

intérieur» dans ces installations d'essai normalisées et le rapport général de mesure avec la performance en matière d'émission.

15. 2. MODULE DE TRAVAIL 5

15.1. 2.1 Introduction

40. Lors de la préparation du programme de travail, le CEN examinera le module de travail suivant.

15.2. 2.2 Module de travail 5: normes horizontales: scénarios d'émission dans l'air intérieur

1. Norme horizontale²⁵ sur la génération d'émission par les produits de construction dans l'air intérieur, dans des installations d'essai normalisées

41. Cette norme s'appuiera sur les méthodes d'essai normalisées existantes du CEN pour la génération d'émissions au moyen d'une chambre d'essai, d'une cellule d'essai, etc. Pour élaborer et valider cette norme, les différentes familles de substances potentielles: organiques, inorganiques, etc. seront prises en considération. Les conditions générales dans lesquelles d'émission est générée seront clairement spécifiées. Des conditions d'émission particulières pourraient être nécessaires pour des conditions d'utilisation prévues spécifiques de certaines familles de produits. Ces normes devraient fournir des méthodes applicables aux essais de routine et à ceux des programmes d'essai de caractérisation spécifiques.

2. Normes horizontales concernant la mesure de l'émission de substances par les produits de construction dans l'air intérieur, générée dans des installations d'essai normalisées

42. Ces normes seront horizontales en ce qu'elles seront les normes appliquées à ou applicables à la mesure, soit de la substance concernée libérée dans l'air intérieur, soit des propriétés pertinentes de cette émission.

43. Lors de la préparation du programme de travail conformément aux dispositions du corps principal du présent mandat (voir IV.7), les normes pour la mesure/l'essai, dans des installations d'essai normalisées, des quantités émises dans l'air intérieur par le produit de construction testé, seront considérées pour les substances ou groupes de substances suivants:

- Aldéhydes, phthalates, phénols, hydrocarbures, composés organophosphorés halogénés.
- Substances carcinogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.
- Particules dangereuses²⁶, gaz, et composés organiques volatils.

²⁵ Pour simplifier, il a été décidé d'utiliser le terme «norme» au singulier dans toute cette annexe bien que le pluriel soit possible ou probable.

²⁶ La DPC utilise l'expression «particules dangereuses». Les fibres dangereuses telles que l'amiante (certains types) sont traitées dans l'approche du contenu parce qu'elles sont interdites.

La liste des groupes de substances à prendre en considération doit être détaillée en fonction du criblage de la base de données (voir: IV.2, IV.7, IV.8, IV.13).

44. Ces normes devraient fournir des méthodes applicables aux essais de routine et à ceux des programmes d'essai de caractérisation spécifiques, notamment l'essai initial (EI).

3. Norme horizontale concernant la mesure de la radiation par les produits de construction

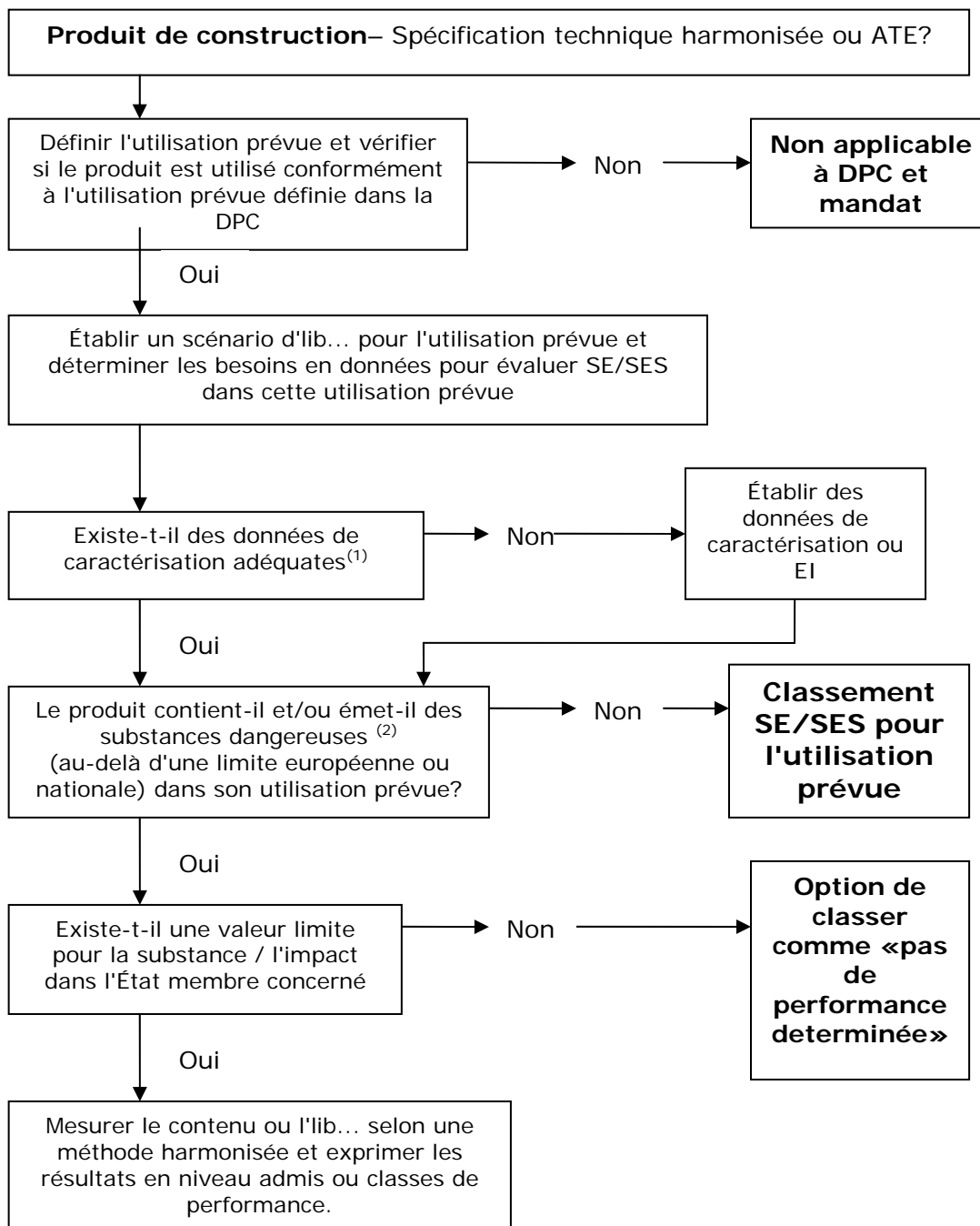
45. Pour la préparation de cette norme horizontale, les principes de protection radiologique concernant la radioactivité naturelle des matériaux de construction seront pris en compte.

4. Norme horizontale concernant les conditions de croissance des micro-organismes à l'intérieur

46. Cette norme s'appuiera sur les normes existantes concernant les méthodes de mesure/d'essai des conditions de croissance des micro-organismes. Préalablement à l'élaboration des méthodes d'essai, un document sur l'état de l'art décrira les développements en cours concernant ces essais. S'il n'existe pas de méthodes d'essai disponibles, celles-ci seront élaborées dans le cadre du présent mandat. Dans ce cas, un projet de recherche pré- et co-normative pourrait être lancé.

Annexe 6

Exemple: Schéma de principe «Sans essais/Sans essais supplémentaires (SE/SES)»



(1) Les données de caractérisation peuvent être l'essai initial, l'essai concernant la teneur, des données des fabricants des produits ou d'autres informations pertinentes

(2) Sur la base des directives européennes et des réglementations nationales notifiées par les autorités des États membres et publiées dans la base de données des substances dangereuses réglementées dans les produits de construction

